APRÈS ART. 2 N° 156

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 156

présenté par M. Breton et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article 706-52 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les victimes de viol majeures font l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans les mêmes conditions que l'alinéa précédent. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme c'est déjà la cas pour les victimes mineurs, cet amendement prévoit d'instaurer le recours systématique à l'audition filmée pour les victimes de viol majeures, afin de limiter la répétition du récit du crime subi.